

Appel à projets – « Impact 2024 » À destination des acteurs de la société civile

Règlement

L'Agence Nationale du Sport (ANS), le Fonds de dotation Paris 2024 (FDD), le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité national paralympique et sportif français (CPSF) unissent leurs forces et renouvellent en 2022 aux côtés de la Ville de Paris, du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis (93) et de la Métropole du Grand Paris la 3^{ème} édition de l'appel à projets « Impact 2024 » à destination des acteurs associatifs et sportifs qui utilisent le sport un levier d'innovation sociale. Française des Jeux, rejoint également Impact 2024 pour cette édition et devient le premier soutien privé de l'appel à projets.

I. Règlement d'application

Le Règlement définit les règles applicables à cet Appel à projets. Il comprend les Conditions Générales et Particulières (ci-après ensemble le « Règlement »).

En cas de contradiction entre les documents formant le Règlement, les stipulations des Conditions Particulières prévaudront sur celles des Conditions Générales.

II. Conditions Particulières

Définition de l'Appel à projets

Enjeux

Impact 2024 est un appel à projets à destination de la société civile en lien avec le mouvement sportif. Cet appel à projets propose en effet son soutien à des organisations qui mettent en place des projets favorisant l'activité physique et sportive comme vecteur de bien-être et de santé, de réussite éducative et d'engagement citoyen, d'inclusion, de solidarité, d'égalité ainsi que de protection de l'environnement et du climat.

Les projets soutenus devront démontrer concrètement en quoi le sport, ses pratiquants et/ou ses licenciés sont porteurs d'innovation sociale et répondent aux défis sociaux et environnementaux de notre temps. Ils valoriseront des démarches participatives, des actions de coopération et d'ouverture vers d'autres sphères de l'intérêt général.

Objectifs

- Favoriser les synergies locales entre collectivités, associations locales et nationales, et acteurs du sport du territoire ;
- Participer à rendre accessible la pratique sportive pour les publics les plus éloignés (notamment les personnes en situation de handicap, les personnes en grande précarité, les personnes éloignées de l'emploi, les femmes et les jeunes filles)
- Mettre en lumière des actions structurantes développées prioritairement dans des quartiers prioritaires ou en zones rurales, au bénéfice de publics prioritaires avec des impacts tangibles et mesurables
- Valoriser et soutenir les acteurs de terrain issus de la société civile et du mouvement sportif qui portent un projet sociétal par le sport et participent à la dynamique olympique et paralympique.
- Apporter des soutiens différents et complémentaires aux porteurs de projets : un soutien financier en mécénat, un soutien en communication via le logotype estampillé Impact 2024, un soutien technique et de mécénat de compétences via un programme d'accompagnement.

Calendrier 2022

Date d'ouverture	21/03/2022 à 9h de Paris
Date et horaire de fin (heure de Paris)	06/05/2022 (à 18h de Paris)
Dates de la phase d'instruction	du 06/05/2022 au 30/06/2022
Date de réponse aux Lauréats	1^{ère} quinzaine de juillet 2022

Définition des Acteurs Eligibles

PREMIERE CANDIDATURE

Le porteur principal du projet doit être :

1. une organisation à but non lucratif reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général, éligible au mécénat au sens de l'article 238 bis du CGI, et en capacité d'émettre des reçus fiscaux pour le mécénat. Ces organisations doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :
 - Être d'intérêt général ou d'utilité publique,
 - Être à but non-lucratif
 - Être constituées en association ou fondation.
2. une collectivité locale et territoriale, notamment les collectivités labélisées Terre de Jeux 2024 (à condition d'être intégrées à un consortium)
3. un établissement public à caractère administratif (EPA)
4. un établissement scolaire et universitaire, notamment un établissement labellisé Génération 2024 (à condition d'être intégré à un consortium)

Acteurs Eligibles

Retrouvez plus d'informations sur les acteurs éligibles [ici](#).

RENOUVELLEMENT

Sont éligibles à une demande de renouvellement de soutien tous les projets lauréats de l'appel à projets Impact 2024 - édition 2021. La demande de renouvellement est soumise au dépôt préalable d'un bilan intermédiaire

faisant état notamment de la réalisation du projet soutenu et l'utilisation du financement attribué au titre de l'édition 2021.

Les projets lauréats au titre de l'édition 2021 et 2020 sont contactés directement pour être informés de la marche à suivre dans le cadre d'un nouveau dépôt de demande de soutien. Cette dernière se fait en 2 étapes :

- Remplir son bilan intermédiaire
- Remplir sa nouvelle demande de soutien

Consortium

Dans le cadre de l'Appel à projets, tout consortium ne doit être composé que d'acteurs éligibles décidant de s'associer entre eux. Si au sein d'un consortium, une seule organisation n'est pas éligible, le consortium devient inéligible.

Le consortium peut être formé par au maximum 5 organisations dont au moins un représentant du mouvement sportif (clubs, structures déconcentrées d'une fédération agréée). La composition du consortium doit répondre à un intérêt d'élargissement des organisations membres qui le composent. Les acteurs du mouvement sportif sont encouragés à s'associer avec des acteurs d'univers différents (associations, collectivités...). A ce titre les structures déconcentrées (Comités, Ligues) ne sont pas considérées comme des membres éligibles d'un consortium porté par une fédération par exemple. Ils pourront néanmoins être parties prenantes et participer au projet.

Exceptionnellement, certains projets nationaux peuvent être portés par un consortium de plus de 5 acteurs, à condition qu'ils se déploient dans au moins 3 régions et qu'ils mobilisent au moins 3 acteurs du mouvement sportif. Les établissements scolaires et d'enseignement supérieur peuvent être membres d'un consortium mais ne peuvent pas en être le représentant.

Représentant du Consortium

Le porteur de projet sera le représentant du consortium et sera l'interlocuteur principal dans le cadre de l'appel à projets et du suivi du projet.

Critères d'éligibilité des projets

Conditions de recevabilité des projets

- Pour être éligibles les projets doivent :
- être portés par un ou plusieurs acteurs éligibles tels que définis précédemment ;
 - présenter un caractère d'intérêt général ;

- utiliser l'activité physique et sportive comme outil d'impact social et s'inscrire dans une (ou plusieurs) des thématiques suivantes : 1/ santé et bien-être, 2/éducation et citoyenneté, 3/ inclusion, solidarité, égalité et 4/environnement et climat.
- démarrer dans le courant de l'année 2022 ;
- avoir un potentiel de duplication ou d'essaimage ;
- avoir lieu sur le territoire français (Métropole, DOM-TOM-CROM) ;
- ne pas être soutenus via d'autres financement de l'Agence Nationale du Sport, du CNOSF, du CPSF ou du FDD pour l'année 2022 ;
- être portés par une organisation qui a plus d'une année d'existence juridique et comptable.
- dans le cas des projets de niveaux régionaux et nationaux, être portés par un Consortium de 3 à 5 acteurs éligibles répondant aux conditions posées par les Conditions Particulières (une exception autorisant des consortiums intégrant plus de 5 acteurs pourra être envisagée pour des projets nationaux à condition qu'il se déploient dans au moins 3 régions et qu'ils mobilisent au moins 3 acteurs du mouvement sportif)
- avoir déposé un dossier complet dans le respect du calendrier de campagne de l'Appel à projets sur la Plateforme et dans les conditions précisées dans le Règlement.

Champ d'intervention

1. *Le sport pour la santé et le bien-être*
Exemples: Actions de sensibilisation et d'inclusion par le sport de publics éloignés de la pratique sportive (réduction des freins physiques, psychologiques, culturels, de mobilité...), équipement matériel et immatériel des clubs pour favoriser l'inclusion et la pratique de tous les publics, intégration de la pratique sportive dans les parcours de santé.
2. *Le sport pour l'éducation et la citoyenneté*
Exemples: projets contribuant par le sport à la lutte contre le décrochage scolaire, l'accompagnement de la réussite éducative, le développement des compétences par l'engagement citoyen, susciter l'engagement bénévole, encourager le vivre ensemble.
3. *Le sport comme outil d'inclusion, d'égalité et de solidarité*
Exemples : projets qui encouragent la pratique sportive comme outil d'inclusion pour les personnes en situation de handicap et pour d'autres publics susceptibles d'être en situation d'isolement ou d'exclusion ; projets contribuant à développer les activités physiques

et sportives pour les publics qui en sont les plus éloignés et qui connaissent des difficultés d'accès pour des raisons économiques et sociales, géographiques ou physiques et, en particulier, les jeunes issus des quartiers populaires, et en mettant l'accent sur la situation des jeunes filles et des femmes.

4. *Le sport au service de l'environnement et du climat de la transition écologique*

Exemples : les projets développés en coopération directe avec les acteurs locaux de l'intérêt général (associations, collectivités...) agissant pour la préservation du climat et de l'environnement ; les projets accompagnant la transformation écologique des acteurs du sport, ainsi que les projets mettant le sport au service de l'éducation au développement durable, à la valorisation d'une pratique sportive éco-responsable, à la promotion des mobilités actives, au développement des sports de nature vecteur de sensibilisation à la préservation de la biodiversité...

Critères transverses

Les projets, tout type de champ d'intervention confondu, devront veiller à prendre en compte les enjeux liés à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la mixité et à l'égalité sociale, de genre, d'origine et à la lutte contre toute forme de discriminations. Les projets devront également veiller à réduire leur impact sur l'environnement, sur la biodiversité et le climat.

Niveaux territoriaux du projet

Le projet doit s'inscrire dans l'un des niveaux de soumission suivants :

- **Niveau national** : les projets proposés à l'échelle nationale doivent :
 - reposer sur des méthodes ayant déjà été expérimentées et ayant fait preuve de leur efficacité ;
 - être déployés sur plusieurs territoires ou sur un territoire avec une ambition d'essaimage sur plusieurs autres territoires à terme et doivent donc présenter un objectif d'essaimage territorial ;
 - être portés par un Consortium de trois à cinq structures aux expertises complémentaires dont l'organisation porteuse du projet (qui remplit la demande de soutien) et au moins un représentant du mouvement sportif (une exception autorisant des consortiums intégrant plus de 5 acteurs pourra être envisagée pour des projets nationaux à condition qu'il se déploient dans au moins 3 régions et qu'ils mobilisent au moins 3 acteurs du mouvement sportif) ;

- Les projets déjà soutenus dans les contrats de développement signés avec l'Agence nationale du Sport (anciennement CPO) ne sont pas éligibles. Les projets soutenus dans le cadre de cet Appel à projets ne pourront pas être soutenus par ailleurs par le FDD durant l'année 2022.
- **Niveau régional** : les projets proposés à l'échelon régional doivent :
 - avoir un caractère expérimental consistant à évaluer une solution nouvelle présentant une valeur ajoutée par rapport à l'existant ou présenter un caractère nouveau (changement d'échelle du local au régional, essaimage, évolution significative) ;
 - être expérimentés sur au moins un territoire labellisé [Terre de Jeux 2024](#) ;
 - présenter un potentiel de duplication sur d'autres territoires (au moins 2 départements) et/ou auprès d'autres publics ;
 - être portés par un consortium de trois à cinq structures aux expertises complémentaires dont l'organisation porteuse du projet (qui remplit la demande de soutien) et au moins un représentant du mouvement sportif et un acteur du mouvement olympique et paralympique territorial (régional et/ou départemental).
 - Les projets déjà soutenus dans le cadre des projets sportifs territoriaux (PST) ou via des projets sportifs fédéraux (PSF) de l'Agence Nationale du Sport ne seront pas éligibles.
- **Niveau local** : les projets proposés à l'échelon local doivent :
 - être proposés par un porteur de projet unique, sans obligation de réponse en consortium. Ils doivent bénéficier non seulement à leur public mais aussi à d'autres publics de leur territoire, en lien avec un autre acteur local de l'intérêt général (association, représentant du mouvement sportif, collectivité). La structure candidate doit avoir déjà identifié et établi des liens avec le ou les acteurs avec lesquels elle envisage la mutualisation ;
 - Les projets déjà soutenus dans le cadre des projets sportifs territoriaux (PST) ou via des projets sportifs fédéraux (PSF) de l'Agence Nationale du Sport ne seront pas éligibles. Les projets soutenus dans le cadre de cet Appel à projets ne pourront pas être soutenus par ailleurs par le FDD.

Critères de Sélection des projets

Les publics-cibles suivants sont prioritaires :

- les jeunes (notamment les 16 – 24 ans)
- les habitants des quartiers de la politique de la ville (QPV),
- les habitants des zones rurales fragilisées (zone de revitalisation rurale [ZRR], bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR,...),
- les personnes en situation de handicap,
- les femmes et les jeunes filles - la pratique féminine sera encouragée dans tous les sports, en particulier au sein des zones carencées.

Critères de sélection des projets à rayonnement national et régional

Critère n°1 : pertinence du projet et utilité sociale

Critère n°2 : identification du ou des publics

Critère n°3 : valeur ajoutée pour l'organisation mandatée et les acteurs locaux

Critère n°4 : qualité du plan d'action

Critère n°5 : caractère innovant et essaimage du projet

Critère n°6 : qualité et crédibilité de l'organisation mandatée et du Consortium

Critère n°7 : qualité du modèle économique et pérennité du projet

Critère n°8 : maturité de la mesure d'impact du projet

Le projet veille à minimiser son impact sur le climat et l'environnement.
Anticipation des effets négatifs : le projet devra proposer une réflexion sur les possibles effets négatifs du projet sur ses parties prenantes, les territoires, l'opinion publique.

Retrouvez la définition détaillée des critères de sélection sur le site aap-impact.paris2024.org.

Critères de sélection des projets à rayonnement local

**Critères de Sélection
des projets**

En sus des critères n°1, n°2 et n°3 définis au titre des projets à rayonnement national et régional, les critères suivants sont ajoutés :

Critère n°4 : mutualisation des ressources

Critère n°5 : qualité de l'organisation mandatée

Critère n°6 : crédibilité du budget

Critère n°7 : égalité

Critère n°8 : soutien à la transition écologique

Critère n°10 : caractère opérationnel et cohérent du projet présenté

Tout projet présentant l'un des critères d'exclusion ci-dessous définis sera déclaré irrecevable :

Critères d'Exclusion des projets

- Critères d'exclusion au regard de la qualité des porteurs de projets :
 - les organisations à but lucratif et/ou n'étant pas d'intérêt général.
 - les organisations à caractère politique ou religieux.
 - les organisations porteuses de projet ayant moins d'une année d'existence juridique.
 - les organisations bénéficiant déjà d'un soutien d'un des organisateurs de l'Appel à projets sur le même projet. Toutefois, au niveau local et régional, les porteurs de projets ayant des aides à l'emploi ou toutes autres subventions (PSF, crédits locaux...) n'impactant pas directement le déroulé du projet proposé sont éligibles.
- Critères d'exclusion des projets – l'appel à projets :
 - ne finance pas de projets à but lucratif. Le projet peut intégrer une part d'autofinancement, issu de revenus d'activité économique, à condition que cette part ne soit pas prépondérante dans le modèle économique du projet.
 - ne finance pas les projets qui bénéficient à un cercle restreint d'individus aux intérêts particuliers (exemple : association d' alumni, professionnelle, d'habitants).
 - ne finance pas les projets ayant une dimension politique, religieuse ou de solidarité internationale.

- ne soutient pas les projets dont l'objet principal est la construction d'infrastructures ou l'achat d'équipements (à l'exception de matériel léger).
- ne finance pas les projets dont l'objet principal est l'organisation d'un événement.
- peut soutenir des projets qui prévoient l'organisation d'un ou plusieurs événements (exemple : organisation de rencontres jeunes-employeurs dans le cadre d'un projet d'accompagnement vers l'emploi), si le ou les événements ont une dimension limitée au sein du projet, qui doit s'inscrire dans une démarche durable.
- ne finance pas les projets de recherche fondamentale (à savoir les projets qui ne sont pas des projets de recherche appliquée), les projets individuels et/ou étudiants, les actions ponctuelles et non durables (exemple : raids, voyages humanitaires, galas, sponsoring), les demandes de dons et lots publicitaires.
- ne finance pas les projets en dehors du territoire français (métropole, DOM-TOM-CROM).
- ne finance pas les projets dont la demande de subvention est inférieure à 10 000 euros ;
- ne finance pas les éventuels frais liés au dépôt de candidature.

Par ailleurs, l'Appel à projets ne finance pas de coûts de fonctionnement réguliers. Une partie des coûts de fonctionnement peuvent être financés s'ils sont directement liés à la réalisation du projet.

Par ailleurs, le dépôt d'un rapport intermédiaire pour les projets lauréats de l'édition 2021 souhaitant déposer une nouvelle demande de soutien est obligatoire. Les projets ne soumettant pas ce document seront déclarés inéligibles.

Financement

Les projets déclarés Lauréats pour l'édition 2022 se voient octroyer une ou plusieurs subventions par les organisateurs :

Subvention(s)

- une subvention collective accordée par l'Agence Nationale du Sport, le Fonds de dotation Paris 2024 (FDD), le Comité national olympique et sportif français, le Comité paralympique et sportif français et la Française des Jeux,
- une subvention accordée par la Ville de Paris et le FDD réservée aux projets se déroulant en tout ou en partie sur le département de Paris (75 000),

- une subvention accordée par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et le FDD réservée aux projets se déroulant en tout ou en partie sur le département de la Seine-Saint-Denis (93 000),
- une subvention accordée par la Métropole du Grand Paris et le FDD réservée aux projets se déroulant en tout ou en partie sur les territoires couverts par la Métropole du Grand Paris,

Les projets se déroulant sur le département de Paris (75 000), le département de la Seine-Saint-Denis (93 000) et/ou sur les territoires couverts par la Métropole du Grand Paris pourront être étudiés par ces 3 acteurs conformément aux Conditions Générales.

Les subventions accordées par les organisateurs peuvent se cumuler dans les conditions susvisées sous réserve de respecter les Conditions du Financement.

Le financement cumulé accordé par les organisateurs :

- ne peut dépasser 80% du budget prévisionnel du projet,
- est accordé dans la limite de la demande totale de financement déposée par le porteur de projet, et
- ne saurait excéder les seuils de financement suivants :

- Niveau national : à partir de 100 001 euros
- Niveau régional : **30 001 à 100 000 euros**
- Niveau local : **10 000 à 30 000 euros**

Conditions du Financement

La mobilisation d'autres financeurs publics garantissant la viabilité économique du projet sera fortement appréciée.

Il est précisé qu'en cas de renouvellement, le financement accordé pourra être revu à la baisse en fonction de chaque projet afin de s'inscrire dans une stratégie de pérennisation des projets et les accompagner au mieux à diversifier leurs sources de financement.

Modalités de versement du Financement

Le financement accordé au titre de l'appel à projets « Impact 2024 » sera versé directement au porteur de projet. Le versement de la subvention dite collective est effectué par l'Agence Nationale du Sport.

À ce titre, chaque organisme pourra demander tout document complémentaire au Lauréat préalablement au versement de la subvention accordée. Le Lauréat s'engage à répondre aux demandes de l'organisme et à effectuer toute démarche requise par ce dernier, qui seraient nécessaire pour permettre le versement de la subvention.

Conditions diverses

Les dossiers doivent être déposés obligatoirement aux dates imparties par le calendrier de campagne de l'Appel à projets tels que précisées aux Conditions Particulières via la Plateforme de dépôt des candidatures. En présence d'un consortium, seul son Représentant mandaté à cette fin dépose le dossier de candidature.

Aucun dossier reçu par courriel ou courrier ne sera étudié. Seuls les dossiers soumis sur la Plateforme de dépôt des candidatures seront étudiés.

Les projets ne présentant aucun budget ou présentant un calendrier erroné seront jugés comme irrecevables.

Dans le cadre de cet Appel à projets, les porteurs de projet doivent renseigner l'ensemble des documents suivants, au risque de rendre leur demande irrecevable :

- Déclaration sur l'honneur et d'acceptation des termes du règlement et de ses annexes (cf. document fourni), dûment complétée et signée,
- Statut de l'organisation porteuse,
- Bilan financier année n-1 de l'organisation porteuse,
- Budget année n de l'organisation porteuse,
- Compte de résultat n-1 de votre organisation,
- Budget du projet,
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'association (et non au nom du président ou de la présidente ou de la section), portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou RNA ainsi que l'IBAN,
- Le rapport d'activité de l'année n-1 du porteur de projet (non obligatoire),
- Le rapport intermédiaire en cas de renouvellement

Modalités de dépôt de candidature

Plateforme de dépôt des projets

<https://aap-impact.paris2024.org/fr/>

Conditions de notification de la réponse aux Lauréats

Un courrier est adressé à l'acteur éligible déclaré Lauréat, ou le cas échéant au Représentant du consortium, lequel détermine notamment le Financement et les modalités de son versement.

Une convention sera établie avec chaque Lauréat pour les montants supérieurs à 23 000 €. Elle précisera notamment : le contenu et le calendrier du projet, le montant du financement accordé, le calendrier prévisionnel des versements, les modalités de suivi ; les modalités de communication ; etc.

Une notification sera établie pour chaque Lauréat pour les montants inférieurs à 23 000 €. Elle précisera notamment : le contenu et le calendrier du projet, le montant du financement accordé, le calendrier prévisionnel des versements, les modalités de suivi ; les modalités de communication ; etc.

Publication de l'Appel à projets

Les informations relatives à l'Appel à projets sont publiées sur le site <https://aap-impact.paris2024.org/fr/> ainsi que sur les sites des parties prenantes institutionnelles.
Des questions pourront être envoyées à l'adresse impact@paris2024.org

III. Conditions Générales

Article 1 : Organismes organisateurs

L'Agence Nationale du Sport, le Fonds de dotation Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français, le Comité paralympique et sportif français, Française des Jeux, la Ville de Paris, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la Métropole du Grand Paris (ci-après les « Organismes ») organisent l'Appel à projets, selon les règles et modalités décrites dans le Règlement.

Article 2 : Objet de l'Appel à projets

L'Appel à projets s'inscrit dans la poursuite de l'Objet, des Enjeux et des Objectifs, tels que définis au titre des Conditions Particulières. L'Appel à projets vise à accorder un Financement aux Lauréats désignés suivant les règles et modalités décrites dans le Règlement.

Article 3 : Critères d'Éligibilité des acteurs et des projets

3.1 Définition des Acteurs Eligibles

3.1.2 Les participants répondant à la définition prévue par les Conditions Particulières sont qualifiés d'Acteurs Eligibles.

3.1.1 Consortium

Au titre du Règlement, un Consortium est un groupement d'organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif comme les clubs ou structures déconcentrées, collectivités...) qui s'associent dans le cadre du portage d'un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement.

Le Consortium répond aux critères définis au titre des Conditions Particulières.

L'organisation porteuse du projet est le Représentant du Consortium. À ce titre, il est l'interlocuteur unique des Organismes de l'Appel à projets ; il est désigné mandataire du Consortium par les autres membres et a le pouvoir de les représenter et de les engager. En cas d'attribution d'un Financement, les fonds sont versés au Représentant du Consortium, la responsabilité des Organismes de l'Appel à projets ne pouvant être recherchée par les autres membres du Consortium à cet égard.

Il est précisé que la responsabilité de l'Organisme ne peut être recherchée eu égard à la gestion du Consortium opérée par le Représentant notamment, et sans que ces exemples ne soient limitatifs, en cas de non-répartition ou répartition moindre aux membres du Consortium.

En cas de défaillance de l'un des membres du Consortium, les autres membres s'engagent à soutenir les Organismes de l'Appel à projets dans toute démarche à l'égard du membre défaillant.

3.2 Critères d'Eligibilité des projets

Il appartient aux Organismes de déclarer Eligibles ou non les projets soumis au regard des Critères d'Eligibilité des projets tels que définis aux Conditions Particulières et dans le respect du Règlement.

3.3 Critères cumulatifs

Le projet sera étudié dès lors que le porteur de projet sera reconnu Acteur Eligible et que les Critères d'Eligibilité du projet seront respectés. Ces conditions sont cumulatives, de telle sorte que si le porteur de projet ne répond pas à la définition de l'Acteur Eligible et/ou que le projet ne respecte pas les Conditions d'Eligibilité, le projet sera déclaré irrecevable.

3.4 Renouvellement

Les stipulations du Règlement s'imposent aux projets soumis dans le cadre d'un Renouveau. Ainsi tout projet porté par un Acteur Eligible et répondant aux Critères d'Eligibilité au Renouveau est encadré par les Conditions Générales, sous réserve des termes des Conditions Particulières.

Article 4 : Processus d'instruction et sélection des projets Lauréats

4.1 Stipulations générales

Les projets seront soumis à une phase d'instruction et de sélection assurées par les Organismes, lesquelles se déroulent conformément au présent article et sous réserve des stipulations des Conditions Particulières.

Les Organismes délibèrent sur les projets qui leur sont soumis dans le respect du Règlement et des Conditions Particulières. Ils étudient l'éligibilité des projets en examinant les réponses au questionnaire d'éligibilité disponible sur la Plateforme, et au regard des Critères d'Eligibilité des acteurs, des Critères d'Eligibilité des projets et des Critères d'exclusion et évalue leur contenu et départage les projets au regard des Critères de Sélection et de leur adéquation avec les objectifs de l'Appel à projets.

Il est précisé que tout lien avéré d'ordre professionnel, extra-professionnel ou familial entre l'organisation porteuse de projet et les Organismes, les Comités d'instruction, de Sélection ou les Conseils d'Administration doivent être déclarés dans le formulaire de candidature pour permettre un aménagement du processus de sélection. Un tel lien ne constitue pas en soi un motif d'exclusion. Si un conflit d'intérêt devait apparaître, les membres du Conseil d'Administration, des Comités d'Instruction et de Sélection concernés perdraient leur droit de vote sur le projet examiné et devraient exercer un devoir de retrait lors de l'examen du dossier concerné.

Il appartient aux Organismes de déterminer le nombre de projets soutenus dans le cadre de l'Appel à projets. Il appartient également aux Organismes de déterminer le montant alloué à chacun des projets retenus dans le respect des seuils et des niveaux de Financement définis au titre des Conditions Particulières et d'utiliser ou non tout ou partie de l'enveloppe financière mise à disposition.

Les choix du Comité de Sélection et des Comités d'instruction n'ont pas à être motivés et leurs délibérations ne sont pas rendues publiques. En participant à cet Appel à projets, les organisations porteuses de projet s'interdisent un quelconque recours à l'égard des Organismes. Les porteurs des projets Lauréats sont notifiés à la Date de réponse et selon les Conditions de notification définies au titre des Conditions Particulières.

4.2 Application du processus d'instruction et sélection des projets Lauréats

Sous réserve des Modalités de désignation des Lauréats précisées au titre des Conditions Particulières, les phases d'instruction et de sélection des projets suivent les conditions ci-après définies.

4.2.1 Processus applicable à l'ensemble des projets Eligibles (financement collectif par l'ANS, le CNOSF, le CPSF, FDJ et le FDD)

Instruction des projets nationaux

Les projets d'envergure nationale déclarés Eligibles sont instruits par un Comité d'instruction national, composé des services de l'ANS ainsi que de ceux du CNOSF, du CPSF, et du FDD, qui se réunit autant de fois que nécessaire et selon les thématiques de l'Appel à projets.

Un tableau d'études des dossiers est remis au Comité d'instruction national avec une grille d'analyse à la Date de fin de l'Appel à projets en ligne.

Le Comité d'instruction national présélectionne les dossiers selon les Critères de Sélection présentés dans les Conditions Particulières. Il remet une liste de dossiers présélectionnés avec ses avis argumentés au Comité de sélection au moins 15 jours avant la date du Comité de sélection.

Instruction des projets locaux et régionaux

Les projets d'envergure locale et régionale déclarés Eligibles sont instruits par des Comités d'instruction régionaux, composés comme suit :

- Le préfet de la région, délégué territorial de l'ANS ou son (sa) représentant(e) ;
- Le (la) représentant(e) des collectivités territoriales ;
- Les représentant(e)s du mouvement sportif du CNOSF et du CPSF ;
- Le (la) représentant(e) des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique ;
- Un ou plusieurs experts extérieurs ;
- Selon leurs possibilités, les services du FDD.

Un tableau d'études des dossiers sera remis aux Comités d'instruction régionaux avec une grille d'analyse à la Date de fin de l'Appel à projets en ligne.

Les Comités d'instruction régionaux présélectionnent les dossiers selon les Critères de Sélection présentés au titre des Conditions Particulières. Ils remettent une liste de dossiers présélectionnés avec leurs avis argumentés au Comité de sélection au moins 15 jours avant la date du Comité de sélection.

Les membres des Comités d'instruction régionaux qui participent à l'Appel à projets en tant que porteurs de projet ou membres de Consortiums, ne prendront pas part à l'instruction et l'analyse dudit projet.

Sélection des projets

Les projets présélectionnés par les comités d'instruction régionaux et par le comité d'instruction national sont transmis à un comité de sélection au sein duquel sont représentés l'ANS, le FDD, le CNOSF, la FDJ et le CPSF. Ils décident collégalement des soutiens à accorder aux projets présélectionnés selon l'analyse transmise par les

comités d'instruction et en application du Règlement. Les porteurs de projet présélectionnés pourront être invités à présenter leur dossier devant le comité de sélection.

Le Comité de sélection délibère et valide les soutiens accordés aux Lauréats à rayonnement local, régional et national.

4.2.2 Processus applicable aux projets parisiens, de Seine-Saint-Denis, de la Métropole du Grand Paris (financement par le FDD, respectivement avec la Ville de Paris, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et la Métropole du Grand Paris)

Pour ce qui concerne les projets locaux et régionaux portés en tout ou en partie par des acteurs du territoire parisien, de la Seine-Saint-Denis et de la Métropole du Grand Paris, ils sont par ailleurs instruits séparément par la Ville de Paris, par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis. Au terme de cette instruction, et à l'issue du premier comité de sélection au sein duquel sont représentés l'ANS, le FDD, le CNOSF et le CPSF, deux comités de sélection, réunissant le FDD et la Ville de Paris d'une part, et le FDD et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis d'autre part, se réunissent. A leur tour, ils décident d'apporter des financements, que ce soit à des projets déjà soutenus suite aux décisions du premier comité de sélection ou à des projets Eligibles non sélectionnés par le premier comité de sélection.

La Métropole du Grand Paris s'appuiera sur les avis des projets portés par le Comité d'instruction d'Ile-de-France

Article 5 : Modalités de Financement et nature du soutien

5.1 Soutien financier

En complément de respecter les Conditions de Financement telles que précisées aux Conditions Particulières, les projets doivent présenter un plan de financement équilibré. Le porteur de projet complètera obligatoirement le budget prévisionnel de l'action dans le formulaire de candidature.

Lorsque les Organismes décident de soutenir un projet, ils adressent à la structure porteuse, un courrier qui détermine notamment le Financement et les Modalités de versement du soutien.

Une convention sera établie avec chaque Lauréat pour le Financement d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €. Elle précisera notamment : le contenu et le calendrier du projet, le montant du Financement accordé, le calendrier prévisionnel des versements, les modalités de suivi, les modalités de communication.

Une notification sera établie pour chaque Lauréat pour le Financement d'un montant inférieur à 23 000 €. Elle précisera notamment : le contenu et le calendrier du projet, le montant du Financement accordé, le calendrier prévisionnel des versements, les modalités de suivi, les modalités de communication.

5.2 Modalités de versement

Sous réserve des Conditions Particulières, le Financement accordé au titre de l'Appel à projets sera versé directement au porteur de projets. En présence d'un Consortium, le Financement est versé au Représentant du Consortium, la responsabilité des Organismes de l'Appel à projets ne pouvant être recherchée par les autres membres du Consortium à cet égard.

5.3 Renouvellement

Sur décision des Organismes au regard de l'évaluation du projet en année 1, les projets Lauréats pourront être éligibles à un soutien l'année suivante, sous réserve d'atteinte des résultats visés et du respect des obligations prévues par le Règlement.

Article 6 : Modalités de candidature

Dans les délais impartis au titre des Conditions Particulières, les participants doivent répondre à l'Appel à projets en déposant obligatoirement leur dossier dans le respect des Modalités de dépôt des candidatures, telles que précisées en Conditions Particulières. Tout dossier ne respectant pas ces Modalités ne sera pas étudié. En outre, tout dossier incomplet, reçu hors délai ou n'ayant pas reçu d'accusé de réception sera considéré comme irrecevable.

Les Organismes se réservent la possibilité, avant la date de proclamation des résultats, de demander tout document qu'ils estimeront utiles pour apprécier un projet. Les Organismes se réservent le droit de s'assurer de la véracité des informations fournies par les organisations. Toute déclaration mensongère fera l'objet d'une exclusion automatique de la candidature.

Par ailleurs, les dossiers de candidature, en ce compris l'ensemble des documents nécessaires à leur constitution, présentant une anomalie (incomplets, illisibles, avec des ratures ou des surcharges, rédigés dans une langue autre que le français) seront considérés comme irrecevables.

Pour tout renseignement complémentaire sur l'Appel à projets, une demande peut être formulée à l'adresse : impact@paris2024.org.

Article 7 : Engagements du participant

La participation à l'Appel à projets entraîne :

- l'acceptation dans leur intégralité et sans réserve, en ce inclus leurs éventuelles modifications :
 - o de toutes les stipulations du Règlement, pris ensemble les Conditions Particulières et Générales, consultable et en version imprimable sur le site suivant : <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>;
 - o des conditions générales d'utilisation du "Logotype estampillé Impact 2024" (Annexe 1) ;

- des termes applicables en cas d'attribution de subvention (Annexe 2) ;
- l'engagement à coopérer avec les Organismes, notamment durant la phase d'instruction, et à ce titre à veiller à répondre aux questions et à apporter toutes informations complémentaires demandées par les Organismes ;
- l'engagement de ne pas commettre, de quelque manière que ce soit, ou à omettre d'accomplir tout acte qui pourrait porter atteinte, directement ou indirectement, à l'image et aux intérêts des Organismes et à l'une de leurs parties prenantes ;
- l'engagement d'adopter un comportement respectueux des principes édictés par la Charte Olympique et par la Charte Ethique de Paris 2024.

Article 8 : Décision des Organismes

Les Organismes se réservent la possibilité de prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du Règlement. Les Organismes pourront en informer les participants par tout moyen de leur choix.

Les Organismes se réservent également le droit de modifier, prolonger, écarter, suspendre ou annuler l'Appel à projets, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de leur volonté et notamment en cas d'événement constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit.

Les Organismes se réservent en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider ou d'annuler tout ou partie de l'Appel à projets s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation à l'Appel à projets.

Les Organismes en informeront les participants par tout moyen de leur choix.

Les Organismes se réservent, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le(s) Financement(s) prévu(s) au(x) fraudeur(s) et de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité des Organismes ne saurait être engagée au titre de l'Appel à projets et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les Organismes ne sauraient être tenus pour responsables en cas de non-délivrance, de délivrance tardive ou de mauvaise exécution dans la délivrance des courriers postaux et électroniques, quelle qu'en soit la raison et que les Organismes en soient expéditeurs ou destinataires.

Les Organismes ne sauraient être tenus pour responsables en cas de défaillance de la Plateforme de dépôt des projets, quelle qu'en soit la cause. Les Organismes feront leurs meilleurs efforts pour maintenir la

Plateforme en état de fonctionnement. En cas de difficultés répétées pour déposer un projet, liées à un dysfonctionnement de la Plateforme, les porteurs de projet sont invités à adresser un e-mail avec une capture d'écran de la difficulté rencontrée à impact@paris2024.org.

Il est rappelé qu'Internet n'étant pas un réseau sécurisé, les Organismes ne sauraient être tenus pour responsables de la contamination par un éventuel virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants à l'Appel à projets et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants.

Les Organismes ne sauraient non plus être tenus pour responsables en cas de dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait le bon déroulement de l'Appel à projets et l'information des participants. Les Organismes ne sauraient enfin être tenus pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que de toute conséquence pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle ou professionnelle.

Article 10 : Propriété Intellectuelle, droit de la personnalité et référencement

10.1. Droits d'utilisation des contenus des projets et confidentialité

Les organisations porteuses de projets autorisent les Organismes à utiliser et/ou diffuser, les contenus des projets présentés par les porteurs de projets et leurs partenaires, sur tous supports de communication (publications presse ou numérique, affiches, documentations...) et par tout moyen ou procédé, à des fins non commerciales et notamment en vue de communiquer sur les projets soutenus. Dans le cas où les contenus des projets seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation des contenus des projets, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, elles s'engagent, sur demande expresse des Organismes, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

La présente autorisation ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels, qui doivent avoir été identifiés comme tels par écrit aux Organismes par l'organisation porteuse de projet.

Les pièces constitutives du dossier de candidature ne seront pas restituées aux participants.

10.2. Droits de la personnalité des personnes physiques représentantes de projets

Dans le cadre de l'Appel à projets auquel les représentants des organisations porteuses de projets, en tant que personnes physiques, concourent, ils sont susceptibles d'être photographiés, identifiés et/ou enregistrés de toute autre manière par les Organismes et/ou tous tiers autorisés par ces derniers, en lien avec la planification,

la promotion, la préparation, l'organisation et/ou le déroulement des projets et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

A ce titre, les représentants des organisations porteuses de projets soutenus s'engagent, dans la mesure du possible, à se rendre ou à se faire représenter à un événement de valorisation qui pourrait faire suite à l'annonce des résultats. Ils s'engagent également à participer activement aux autres opérations de communication qui pourraient être organisées (ex : séminaire, soirée de gala...).

En candidatant, les représentants de projets autorisent les Organisateur et/ou tous tiers autorisés par ces derniers, à utiliser gratuitement leur image, leur voix, leurs nom(s), prénom(s) et qualité(s) ou tout autre attribut de leur personnalité (« l'Image »), en tout ou partie, seuls ou en présence de tiers, au sein de photographies, films ou tout autre enregistrement (« les Enregistrements »).

Les représentants de projets acceptent expressément et sans réserve que les Enregistrements intégrant leur Image puissent être exploités par les Organisateur et/ou tous tiers autorisés par ces derniers, sur tous supports, par tous procédés, sous quelque forme et par quelque mode d'exploitation que ce soit, connu ou à venir, à toutes fins non-commerciales, dans le but de promouvoir les projets et les Jeux Olympiques et Paralympiques dans le monde et pendant une durée de 10 ans à compter de leur première publication puis pendant toute la durée de l'exploitation des archives des Enregistrements pour des raisons documentaires, historiques, de référence ou d'héritage, et jusqu'à la fin de validité des documents de communication concernés.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, elles s'engagent, sur demande expresse des Organisateur, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

10.3 Référencement et communication sur les projets

- i) Référence au soutien d'Impact 2024 par les porteurs de projets retenus

Les organisations soutenues s'engagent à mentionner le soutien d'Impact 2024 dans leurs propres actions de communication autour du projet.

La mention du soutien du FDD est encadrée par des règles spécifiques fixées en Annexe 2: elles visent notamment à assurer la protection des propriétés olympiques et paralympiques ainsi que les propriétés intellectuelles de Paris 2024. Aucune marque commerciale autre que celles des partenaires commerciaux de Paris 2024 ne peut être associée en aucune façon aux projets soutenus.

- ii) Référence aux organisations porteuses de projets par les Organisateur

Les organisations soutenues autorisent les Organisateur à associer au projet leurs noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre signe distinctif leur appartenant, tels qu'ils auront été transmis par les organisations soutenues et dans le respect de leur charte graphique.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, elles s'engagent, sur demande expresse des Organisateur, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

Article 11 : Données à caractère personnel

Les organisations porteuses de projet sont informées que la prise en compte de leur participation implique un traitement de données à caractère personnel par les personnes en charge de la gestion des candidatures et, le cas échéant, du suivi du projet. Les organisations autorisent le FDD à utiliser ces données auxquelles elles donnent accès dans le cadre de la candidature (y incluant les informations relatives à leurs représentants légaux et/ou leur personnel et/ou toutes personnes physiques impliquées dans le projet), ainsi qu'une base légale permettant au FDD de partager de telles données avec l'ANS, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Comité paralympique et sportif français (CPSF) et la Française des Jeux (ci-après ensemble les « Destinataires ») dans le cadre de l'analyse des dossiers de candidatures dans les conditions précisées dans le Règlement sur la plateforme de recueil des données, du suivi des projets retenus et pour l'exploitation par le FDD et/ou par chaque Destinataire des droits, consentements et acceptations accordés au titre de l'article 10 ci-avant aux fins de communication publique par le FDD et/ou chaque Destinataire et pour effectuer d'autres opérations et relations publiques appropriées pour les Jeux de Paris 2024 et les événements connectés. Ces données pourront également être rendues accessibles aux prestataires techniques du FDD (« sous-traitants » au sens de la réglementation), pour les stricts besoins de leur mission et conformément aux instructions du FDD. Ces données seront conservées pendant la durée pendant laquelle elles sont nécessaires pour répondre aux finalités susvisées.

Le FDD 2024 agira en qualité de responsable du traitement de ces données et s'engage, ainsi que les Destinataires, à respecter les obligations qui leurs incombent concernant le traitement de ces données en vertu des lois françaises et européennes en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, chaque organisation reconnaît pour son propre compte, et fait son affaire de fournir au nom du FDD à son personnel concerné – et plus généralement à toutes les personnes concernées – toute information relative aux traitements dont les finalités sont précisées ci-dessus mis en œuvre par le FDD et/ou par chaque Destinataire (tel que décrit dans les politiques de confidentialité de l'ANS accessible à l'adresse <https://www.agencedusport.fr/Mentions-legales>, du CNOSF accessible à l'adresse <https://cnosf.franceolympique.com/espritbleu/actus/1356-mentionslegales.html>, du CPSF accessible à l'adresse <https://france-paralympique.fr/politique-de-confidentialite/> qui sont également réputées s'appliquer à ces données à caractère personnel et qui fournissent des informations supplémentaires sur les droits légaux relatifs à ces traitements, les pratiques de confidentialité des différents responsables du traitement et leurs coordonnées) et garantit le FDD de ce fait. A cette fin, les organisations sont informées que les personnes concernées par de tels traitements disposent d'un droit d'accès, de suppression, de modification des données en cas d'informations incorrectes, d'opposition, de limitation du traitement, de la récupération des données à caractère personnel les concernant ainsi que du droit de définir le sort de leurs données après leur mort (pour les personnes qui résident en France) en écrivant à : DPO@paris2024.org.

Article 12 : Stipulations diverses

L'Appel à projets est soumis à l'application de la loi française.

Les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées par écrit, avec mention des nom(s), prénom(s) et coordonnées personnelles, à l'adresse suivante :

Agence nationale du Sport – Pôle développement des pratiques – 4-6 rue Truillot – 94200 Iury-sur-Seine

Tout éventuel litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du Règlement sera soumis au tribunal compétent de Paris, auquel compétence exclusive est attribuée, nonobstant tout appel en garantie et toute pluralité de parties.

Annexe 1 – Conditions générales d'utilisation (CCU) du “Logotype estampillé Impact 2024”

Dans le cas où votre projet est sélectionné, il pourra être accordé au porteur de projets une licence non-exclusive d'utilisation de la marque n° 21 4757637 déposée auprès de l'INPI dont Paris 2024 est titulaire (ci-avant et après désignée “Logotype estampillé Impact 2024”), sous réserve l'accord préalable dudit porteur des termes de la présente annexe.

1. OBJET DES CCU

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, association de droit français, loi 1901, dont le siège est situé au 46 Rue Proudhon, 93210 Saint-Denis – FRANCE, (ci-après « Paris 2024 ») définit les présentes Conditions Générales d'Utilisation (les « CCU ») relatives à l'utilisation de la marque « sélectionné par Impact 2024 » dans le cadre du programme « IMPACT 2024 ».

Les Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-dessous) du programme « IMPACT 2024 » reconnaissent en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

2. MARQUE IMPACT 2024

Paris 2024 est titulaire de la marque semi-figurative déposée le 20 avril 2021 auprès de l'INPI sous le numéro 21 4757637 et qui désigne les produits et services des classes 09, 14, 16, 18, 21, 25, 26, 35, 40 et 41.

Ci-après désignée le « Logotype Estampillé Impact 2024 » ou « Marque ».

3. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PROGRAMME « IMPACT 2024 »

Véritable outil sociétal intervenant dans les champs de l'éducation, de la citoyenneté, de la santé, de l'égalité, de l'insertion professionnelle ou encore l'inclusion sociale et du développement durable, le sport démontre au quotidien son impact positif dans la société. Pour accompagner et amplifier cet impact, le Fonds de dotation Paris 2024 unit ses forces avec d'autres financeurs afin de lancer ensemble les éditions de l'appel à projets « Impact 2024 » à destination des acteurs associatifs faisant du sport un levier d'innovation sociale dans tous les territoires. Cet appel à projets, organisé tous les ans jusqu'en 2024, s'inscrit dans les stratégies d'héritage des Jeux de Paris 2024 portée par chaque acteur et participe ainsi à la stratégie collective Impact & Héritage.

Les appels à projets contribueront à mettre en lumière des actions structurantes développées prioritairement dans des quartiers prioritaires ou en zones rurales, avec des impacts tangibles et mesurables. L'ambition est également de valoriser et soutenir les acteurs de terrain issus de la société civile et du mouvement sportif qui portent un projet sociétal par le sport et participent à la dynamique olympique et paralympique.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA MARQUE

Dans le cadre du programme « IMPACT 2024 », les droits d'utilisation de la Marque sont accordés aux entités éligibles dans le cadre des appels à projets du programme « IMPACT 2024 » dont les projets ont retenu l'intérêt du Fonds de dotation Paris 2024.

Ci-avant et ci-après désignés ensemble les « Bénéficiaires » et individuellement le « Bénéficiaire ».

5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE

Les Bénéficiaires sont sélectionnés par le biais d'appels à projet portés par le Fonds de Dotation Paris 2024 et les éventuels autres financeurs des appels à projet. Ces appels à projets et les conditions de ces derniers sont annoncés et disponibles sur le site de Paris 2024.

L'appel à projets peut prévoir que les organisations doivent ou sont autorisées à répondre à l'appel à projets avec la mise en place d'un consortium. Il est considéré au titre des CGU que le consortium est un groupement d'organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif, etc.) qui s'associent dans le cadre du portage d'un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement. L'organisation porteuse du projet est le représentant du consortium. À ce titre, il est désigné mandataire du consortium par les autres membres et a le pouvoir de les représenter et de les engager. En conséquence, les membres du consortium sont conjointement responsables du respect des CGUs. En cas de défaillance de l'un des membres du consortium, notamment au titre de l'article 6 des CGUs, les autres membres du consortium s'engagent à soutenir Paris 2024 ou toute personne désignée par elle, dans toute démarche à l'égard du membre défaillant

Les critères d'éligibilité des organisations et des projets, les champs d'intervention, les critères d'exclusions, les critères de sélection, les modalités de financement et la nature du soutien, le processus de sélection des lauréats, les modalités de candidature, ainsi que toutes les informations relatives aux processus des appels à projets et à la sélection des lauréats sont mis à disposition via le règlement de l'appel à projets disponible sur le site de Paris 2024 accessible via l'URL : <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>

6. CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DE LA MARQUE

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation de la Marque et le respect des engagements souscrits par les Bénéficiaires.

À défaut pour les Bénéficiaires de respecter les CGU, et en particulier les conditions d'utilisation de la Marque et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra les enjoindre de cesser immédiatement tout usage de la Marque et plus généralement toute référence à leur sélection dans le cadre du programme « IMPACT 2024 », sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tout dommage et intérêt en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure en réponse à la violation de l'une des stipulations des CGU ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des CGU ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

En cas de perte de la qualité de Bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée prévue à l'article 7.1, les Bénéficiaires s'engagent à ne plus utiliser la Marque, à la supprimer et/ou à la faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte que la Marque ne soit plus exploitée et/ou visible par les tiers.

7. DROITS CONSENTIS AUX BÉNÉFICIAIRES AU TITRE DU PROGRAMME « IMPACT 2024 »

7.1 PÉRIMÈTRE DU DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

Dans le cadre du programme « IMPACT 2024 », Paris 2024 consent au Bénéficiaire un droit d'utilisation de la Marque, à titre non-exclusif, et dans les limites ci-après décrites :

- Supports de communications institutionnelles du Bénéficiaire consacrés exclusivement au projet sélectionné dans le cadre du programme "Impact 2024" à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion ou de pavoisement, conférences de presse, publications et newsletters (ci-après les « Supports »)
- Sont expressément exclus des Supports et du droit d'utilisation de la Marque : les contenus diffusés à la télévision et/ou au cinéma, les outils de correspondance, les uniformes, tenues officielles et les objets promotionnels sauf application de l'article 7.6 des CGU.
- Durée : 31 décembre 2024, sauf application de l'article 6 des CGU ;
- Territoire : le territoire français.

L'utilisation de la Marque sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du projet du Bénéficiaire sélectionné dans le cadre d'un appel à projet du programme « IMPACT 2024 » et (2) en lien direct avec les Jeux de Paris 2024, sans association à un évènement tiers ou une autre thématique, sauf dans le cadre des exceptions précisées dans le guide d'usage du Logotype Estampillé Impact 2024 pour les sites internet, les publications ou newsletters, et (3) devra respecter les CGU, ainsi que le guide d'usage du Logotype Estampillé Impact 2024 fournis par Paris 2024 et communiqué aux Bénéficiaires par Paris 2024 ou le Fond de Dotation Paris 2024. Tous les droits non expressément concédés par Paris 2024 au terme des CGU sont réservés.

En conséquence, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser tout autre droit que ceux concédés en vertu des CGU. De la même manière, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser les droits qui leur sont consentis dans d'autres conditions, et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu dans les CGU.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé aux Bénéficiaires sur la Marque, qui demeure la propriété pleine et entière de Paris 2024.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définis dans la Charte Olympique (accessible sur le site du CIO à l'adresse <https://www.olympic.org/>).

7.2 ACCOMPAGNEMENT DE PARIS 2024 DANS LA VÉRIFICATION DES SUPPORTS ET OBLIGATION DE RETRAIT EN CAS DE SUPPORT NON VALIDE

Les Bénéficiaires pourront soumettre à la validation préalable de Paris 2024, avant lancement de toute fabrication ou diffusion, les Supports auxquels elles envisagent de recourir ainsi que les prototypes et maquettes, le cas échéant.

Les Bénéficiaires s'engagent, sur simple demande écrite de Paris 2024, à procéder au retrait sous 24 heures dans le cas d'une communication digitale et dans un délai maximum de 3 (trois) jours calendaires dans le cadre d'une communication non-digitale, tous Supports sur lesquels l'utilisation de la Marque serait en violation des CGU et/ou du guide d'usage de la Marque.

7.3 RESPECT DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES ET DES SIGNES DISTINCTIFS DE PARIS 2024

Le programme « IMPACT 2024 » ne donne en aucun cas droit à l'utilisation, à quelque titre que ce soit, par les Bénéficiaires (i) des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques telles que définies dans le règlement de l'Appel à Projet et (ii) aux marques et signes distinctifs de Paris 2024.

Par voie de conséquence les Bénéficiaires s'interdisent toute association directe ou indirecte, aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux Mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ ou à Paris 2024, sans autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

Ainsi et à ce titre notamment, les Bénéficiaires ne pourront (i) jamais se prévaloir ou revendiquer une qualité ou un titre de toute nature et (ii) jamais créer, utiliser, procéder au dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en rapport direct ou indirect avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, aux Mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024.

7.4 NON ASSOCIATION DE LA MARQUE AVEC DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DU BÉNÉFICIAIRE OU TIERS

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est strictement interdit d'associer des entreprises commerciales à la Marque et/ou au programme « IMPACT 2024 » et, par conséquent, qu'ils ne peuvent en aucun cas consentir auxdites entreprises des droits de quelque nature que ce soit, promouvoir des produits et services desdites entreprises, en utilisant ou en référence avec la Marque, et plus généralement le programme « IMPACT 2024 ».

La présente autorisation exclue expressément toute utilisation de la Marque à des fins institutionnelles, commerciales ou promotionnelles du Bénéficiaire ou de ses partenaires institutionnels et/ou de ses partenaires commerciaux.

7.5 ASSOCIATIONS INTERDITES DE LA MARQUE

Les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser la Marque et plus généralement toutes références au programme « IMPACT 2024 » (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute réglementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).

Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024, des autres organisateurs et à ne pas dénigrer son projet.

7.6 NON AUTORISATION DE PRODUCTION D'OBJET PROMOTIONNELS

Les Bénéficiaires auront la possibilité de commander des objets promotionnels incorporant la Marque (les « Objets Promotionnels »), préalablement approuvés par Paris 2024, sur une ou plusieurs plateformes de commande d'Objets Promotionnels désignée(s) par Paris 2024.

Les Objets Promotionnels sont exclusivement destinés à être distribués gratuitement. Dans ces conditions, les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est interdit de procéder à ou d'autoriser la commercialisation à titre onéreux des Objets Promotionnels, ceci incluant notamment la fourniture des Objets Promotionnels à titre de prime en contrepartie de la vente d'un produit ou de la fourniture d'une prestation de services.

Les Bénéficiaires ne sont pas autorisés à produire ou à faire produire par des prestataires tiers des objets promotionnels reproduisant la Marque (sous quelque forme que ce soit : écrite, verbale, visuelle au travers de l'utilisation des termes « Sélectionné par Impact 2024 » ou « Impact 2024 »), sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

8. DROITS CONSENTIS PAR LES BENEFICIAIRES A PARIS 2024 DANS LE CADRE DU PROGRAMME « IMPACT 2024 »

Les Bénéficiaires feront seuls leur affaire de l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires à la publication, sur leurs Supports de communication, de photographies, vidéos ou toute autre création originale en lien avec les actions entreprises dans le cadre du programme « Impact 2024 » (ci-après les « Contenus »), auprès de l'ensemble des titulaires de droits sur ces Contenus (notamment les droits d'auteur et droits à l'image). Les Bénéficiaires autorisent Paris 2024 à exploiter ces Contenus, identifiés sous le #impact2024, tels quels, sur les supports de communication digitale de Paris 2024, accessibles sur Internet dans le monde entier, aux fins de relayer les actions entreprises par les Bénéficiaires dans le cadre du programme « IMPACT 2024 ».

9. GARANTIES

Les Bénéficiaires garantissent être titulaires de tous les droits (notamment sur les signes distinctifs et les Contenus dont ils font usage) nécessaires à la mise en œuvre des droits d'utilisation de la Marque qui leurs sont concédés. Les Bénéficiaires garantissent en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard. Ils garantissent et s'engagent à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent qu'ils sont entièrement et seuls responsables vis-à-vis de leurs administrés et des tiers du respect des normes requises et de la réglementation en vigueur afférentes aux Supports et que Paris 2024 ne pourra en aucun cas être inquiétée à ce titre.

Paris 2024 ne confère en vertu des CCU aucune garantie aux Bénéficiaires, autre qu'une utilisation paisible de la Marque, sous réserve du respect par les Bénéficiaires des conditions d'utilisation prévues dans les CCU.

10. STIPULATIONS DIVERSES

Comme prévu par les règlements des Appels à Projets du programme Impact 2024, les Bénéficiaires acceptent expressément les présentes CCU lors de la soumission de leur candidature à l'Appel à Projet du programme IMPACT 2024. Paris 2024 se réserve le droit de modifier les CCU à tout moment. Dans ce cas, les CCU modifiées entrent en vigueur à compter de leur communication aux Bénéficiaires.

11. LOI APPLICABLE-LITIGE

Les CCU sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des CCU. A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze jours ouvrés (15) suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Annexe 2 – Conditions applicables en cas d’attribution de subvention

Dans le cas où le projet est Lauréat, l'Acteur Eligible s'engage à respecter les termes suivants, qu'ils soient formalisés par une convention ou non.

Pour la présente annexe, le terme « Acteur Eligible » vise les Lauréats, en ce compris, en cas de Consortium, l'ensemble de ses membres.

Utilisation de la subvention	<p>L'Organisme s'engage à utiliser la subvention dans le seul cadre du Projet et en son nom et pour son propre compte. Ainsi,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des subventions à des fins autres que celles définies par la convention entraînera son annulation totale dans les conditions définies dans la convention, - le reversement de tout ou partie de la subvention à un tiers (autres que les membres du Consortium le cas échéant) est interdit et entraînera l'annulation totale ou partielle de la subvention dans les conditions définies par la convention.
Bilan	<p>L'Organisme transmettra à l'Agence tous les éléments de bilan propres à rendre compte de la réalisation du Projet, établi par l'Organisme conformément au formulaire CERFA n°15059*02, comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un compte rendu financier relatif à l'utilisation des subventions, - les éléments qualitatifs d'évaluation du Projet mis en œuvre par l'Organisme, au regard des indicateurs et objectifs suivants : [sera complété au cas par cas]. <p>L'Organisme pourra être à tout moment contrôlé par l'Agence. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de l'Agence, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.</p> <p>L'Organisme pourra par ailleurs faire l'objet d'un contrôle du FDD Paris 2024, du CNOSF et du CPSF, sur place ou sur pièces, visant à justifier la bonne exécution de la convention. L'Organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des subventions octroyées.</p>
Consortium	<p>Si l'Organisme est un consortium, il est considéré au titre de la convention que le consortium est un groupement d'organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif, etc.) qui s'associent dans le cadre du portage d'un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement.</p>

	<p>L'organisation porteuse du projet est le représentant du consortium. À ce titre, il est l'interlocuteur unique de l'Agence, et le cas échéant du FDD Paris 2024, du CNOSF, de la FDJ et du CPSF ; elle est désignée mandataire du consortium par les autres membres et a le pouvoir de les représenter et de les engager. En cas d'attribution de subvention, les fonds sont versés au représentant du consortium, la responsabilité des organisateurs de l'appel à projets ne pouvant être recherchée par les autres membres du consortium à cet égard. En cas de défaillance de l'un des membres du consortium, les autres membres s'engagent à soutenir l'Agence ou toute personne désignée par elle, dans toute démarche à l'égard du membre défaillant.</p>
Outil de recensement	<p>L'Organisme s'engage à renseigner l'outil de recensement développé par Paris 2024 pour le FDD Paris 2024.</p>
Interlocuteur dédié	<p>Toute communication concernant la convention s'effectue auprès de l'Agence qui transmet, le cas échéant, au FDD Paris 2024, au CNOSF, à la FDJ et au CPSF. L'Organisme s'interdit de contacter directement le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF, à l'exception des éventuelles sollicitations directes du FDD Paris 2024 et/ou du CNOSF et/ou du CPSF et/ou de la FDJ auxquelles il peut répondre directement. Dans ce cas, l'Organisme s'assure de conserver l'Agence en copie de ces échanges.</p>
Propriété intellectuelle	<p>L'Organisme reconnaît que le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) » et « JO »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le Comité International Olympique (CIO), les Comités nationaux Olympiques et/ou les Comités d'organisations des Jeux Olympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Olympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire, pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIP - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.</p> <p>De même, l'Organisme est informé que le symbole Paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « PARALYMPIQUE(S) », « PARALYMPIADE(S) » et « JP »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques par le Comité International Paralympiques (IPC), les Comités nationaux Paralympiques et/ou les Comités d'organisation des Jeux Paralympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Paralympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire, pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive de l'IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur</p>

organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et L.141-7 du Code du sport.

En conséquence, l'Organisme s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques quel qu'en soit le support.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, et sauf autorisation préalable et expresse du FDD Paris 2024 et/ou de Paris 2024 (il est entendu que la licence accordée pour le "Logotype estampillé Impact 2024" constitue un tel accord, sous réserve du respect par l'Organisme du guide d'usage et des conditions générales d'utilisation applicables), l'Organisme s'engage à :

- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
 - Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, des mouvements Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques, et de Paris 2024 ;
 - Les marques Olympiques et Paralympiques ;
 - Toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, les mouvements Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le mouvement Olympique et Paralympique ou par les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant son lien avec Paris 2024, le CIO, l'IPC ou toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques ou le mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing parasitaire (« Ambush Marketing ») de nature à créer une telle confusion ;

	<ul style="list-style-type: none"> • ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptible de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 ont contracté ou pourraient contracter à l'avenir ; • ne jamais déposer ou faire déposer une quelconque marque ou nom de domaine lié aux Jeux, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, au millésime 2024, à titre de marque, seul ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine. <p>L'Organisme s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024 ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution de la convention.</p> <p>L'Organisme s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet de la convention ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024.</p> <p>L'Organisme s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.</p> <p>En conséquence, l'Organisme garantit Paris 2024 et le FDD Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.</p> <p>Les obligations et garanties du présent article perdureront après la fin de la convention quelle qu'en soit la cause.</p>
<p>Communication</p>	<p>Concernant le FDD Paris 2024, et à l'exception de l'accord visé ci-avant sur la licence octroyée pour le "Logotype estampillé Impact 2024", toute communication effectuée par l'Organisme, quels qu'en soient la forme, le contenu et le support, et notamment qu'elle soit par le biais de communications sur les réseaux sociaux, ou de newsletters adressées à sa base de données utilisateurs, sur le Projet, y compris toute communication éditoriale ou factuelle, devra être validée par le FDD Paris 2024 par écrit, le cas échéant, préalablement à tout envoi ou mise en ligne.</p> <p>Tout projet de communication doit être envoyé à l'interlocuteur du FDD Paris 2024 au</p>

	<p>minimum quinze (15) jours avant sa date de publication prévisionnelle, en précisant son contenu, sa forme et ses moyens de diffusion. Le FDD Paris 2024 dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour apporter une réponse. Le silence du FDD Paris 2024 vaut refus du projet de communication.</p> <p>L'Organisme devra respecter et mettre en œuvre toute consigne et demande de modification effectuée par le FDD Paris 2024.</p> <p>L'Organisme reconnaît et garantit qu'elle ne pourra en aucun cas associer le FDD Paris 2024 et toutes organismes affiliés sans accord écrit préalable du FDD Paris 2024.</p>
<p>Responsabilités de l'Organisme</p>	<p>L'Organisme se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives qui lui sont applicables. Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF ou de la FDJ ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.</p> <p>L'Organisme est seul responsable de la réalisation du Projet. Ainsi, l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ n'encourent aucune responsabilité au titre de l'élaboration et de l'exécution du Projet par l'Organisme. Ce dernier garantit l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ de toute responsabilité à l'égard de tiers à la convention.</p> <p>La responsabilité de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ ne saurait être recherchée pour tout sujet lié aux outils de dépôt, de suivi et de mesure de l'impact des Projets.</p> <p>L'Organisme s'engage à ne rien faire, ni omettre de faire, qui puisse porter préjudice à l'image et aux intérêts de Paris 2024 et de ses parties prenantes.</p>
<p>Responsabilité des organisateurs</p>	<p>Les engagements respectifs de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF, du CPSF et de la FDJ n'ont pas de caractère solidaire. Ainsi, l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF, la FDJ et le CPSF ne peuvent en aucun cas être responsables du (des) engagement(s), notamment financier(s), d'un ou des autres.</p> <p>Les montants des subventions sont des montants maximaux. Quels que soient le budget effectivement engagé et les dépenses réalisées par l'Organisme pour la réalisation de son Projet, l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ ne pourront être redevables d'aucune somme supplémentaire à l'égard de l'Organisme.</p>

<p>Respect de la réglementation</p>	<p>L'Organisme s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la convention, que dans l'ensemble de ses activités. S'il organise des actions spécifiques dans ce domaine, il en tiendra informée l'Agence.</p> <p>L'Organisme s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et/ou sociales, de telle sorte que l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSE, le CPSF et la FDJ ne puissent être recherchés ou mis en cause à ce sujet.</p> <p>L'Organisme certifie, qu'à la date de la signature de la convention, le président et le trésorier dudit Organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.</p> <p>L'Organisme s'engage à porter à la connaissance de l'Agence toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la convention.</p>
<p>Taxes</p>	<p>L'Organisme déclare ne pas être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée pour les présentes subventions.</p>
<p>Obligations comptables</p>	<p>L'Organisme adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).</p> <p>Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce, si l'Organisme a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, l'Organisme est tenu de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra à l'Agence dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.</p> <p>Si l'Organisme a perçu dans l'année moins de subventions publiques que le montant global fixé par décret, il fera certifier conforme le bilan par son (sa) Président(e).</p> <p>Le cas échéant, l'Organisme communiquera à l'Agence, dans les trois mois suivant la notification de la convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.</p>
<p>Prévention des conflits d'intérêts</p>	<p>L'Organisme prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention et du Projet. Dans</p>

	<p>ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre la subvention accordée au titre de la convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention et du Projet.</p> <p>Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.</p> <p>En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la convention, l'Organisme informe sans délai et par écrit l'Agence de l'existence dudit conflit et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment déport des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).</p>
Sanctions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sans préjudice du point 2, en cas de modification substantielle du Projet ou en cas de retard d'exécution de la convention par l'Organisme sans l'accord préalable écrit de l'Agence, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités d'annulation totale ou partielle de la subvention. En l'absence d'accord des Parties, l'Agence pourra prendre unilatéralement une décision d'annulation totale ou partielle de la subvention. 2 En cas de faute grave de l'Organisme, notamment en cas de manquement à ses obligations liées aux modalités d'utilisation des subventions, l'Agence pourra unilatéralement décider d'une annulation totale de la subvention, après avoir invité l'Organisme à présenter ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours. 3. Sans préjudice de l'application du point 4, s'il est constaté que le coût réel du Projet est inférieur au budget du Projet, la subvention fera l'objet d'une annulation partielle au prorata de la part de diminution du coût réel du Projet par rapport au budget du Projet. 4. S'il est constaté que le montant des subventions, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, est supérieur au coût réel du Projet, la subvention fera l'objet d'une annulation partielle de manière à ce que le montant des subventions, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, n'excède pas le coût réel du Projet. 5. L'Agence informe l'Organisme de ces décisions par tout moyen écrit. 6. L'Organisme est tenu de reverser à l'Agence la part de subvention annulée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de l'Agence. 7. En cas de litige, l'Agence demeure l'interlocuteur unique de l'Organisme qui s'interdit

	de solliciter Paris 2024, le CNOSF, le CPSF et la FDJ.
Résiliation	<p>En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la convention, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions définies à l'article « Sanctions », à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.</p> <p>Il peut également prendre fin de manière anticipée par décision unilatérale de l'Agence, pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis d'un (1) mois ou sans préavis en cas de disparition de Paris 2024 ; cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la subvention fait l'objet d'une annulation totale ou partielle dans les conditions définies au paragraphe 1 de l'article « Sanctions ».</p>
Cession/Substitution	<p>L'Organisme reconnaît et accepte que l'association Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (siège social: 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis) pourra se substituer, en tout ou partie, dans les droits et obligations du FDD Paris 2024, à tout moment de la convention, et ce, sans formalité préalable.</p> <p>L'Organisme ne peut céder la convention sans l'accord préalable écrit de l'Agence.</p>
Conditions de renouvellement de la convention	Le renouvellement éventuel de la convention est subordonné à la réalisation d'un contrôle dans les conditions définies à l'article « Bilan ».
Protection des données à caractère personnel	<p>Chaque des parties s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention. A ce titre, chaque partie s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel qu'elle pourrait transmettre à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la convention aient été collectées et traitées de manière licite.</p> <p>Les parties reconnaissant expressément que, dans le cadre de leurs relations, aucune d'elles ne traite pour le compte de l'autre des données à caractère personnel. Chacune des parties reconnaît et déclare ainsi qu'elle est seule responsable du traitement des données qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Dans l'éventualité où une Partie serait amenée, dans le cadre de ses relations avec l'autre partie, à traiter, pour le compte de l'autre partie ou conjointement avec l'autre partie, des données à caractère personnel, les parties s'engagement expressément à conclure un avenant qui régira</p>

leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement dans le respect de la réglementation applicable et, en particulier, conformément aux dispositions des articles 26 ou 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).